



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT  
Date : 4 septembre 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant :** M. le Juge O-Gon Kwon, Président par intérim  
**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier  
**Ordonnance rendue le :** 4 septembre 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE JUGES *AD LITEM* DANS UNE  
AFFAIRE DONT EST SAISIE UNE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé :**

Radovan Karadžić

**NOUS, O-GON KWON**, Président par intérim du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**VU** la lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 6 août 2009 portant nomination du Juge Melville Baird en qualité de juge *ad litem* au Tribunal international pour connaître de l'affaire n° IT-95-5/18, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*,

**VU** la lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 6 août 2009 portant nomination du Juge Flavia Lattanzi en qualité de juge *ad litem* au Tribunal international pour connaître de l'affaire n° IT-95-5/18, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*,

**VU** l'Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle chambre de première instance, rendue le 21 août 2008, par laquelle le Président du Tribunal international a transféré l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić* de la Chambre de première instance I à la Chambre de première instance III,

**ATTENDU** que le Président Patrick Robinson est actuellement absent du Tribunal international et que, conformément à l'article 21 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »), le Vice-Président exerce les fonctions du Président si celui-ci est absent ou empêché,

**VU** les articles 12, 13, 13 *ter* 2) et 14 5) du Statut,

**ATTENDU** que l'article 19 du Règlement autorise le Président du Tribunal international à coordonner les travaux des Chambres,

**VU** la composition des Chambres de première instance du Tribunal international, exposée dans le document IT/266 en date du 2 septembre 2009,

**VU** les impératifs du Tribunal international tenant à l'organisation des procès et à l'attribution des affaires,

**AFFECTONS**, avec effet immédiat, les juges Melville Baird et Flavia Lattanzi à la Chambre de première instance III pour connaître de l'affaire n° IT-95-5/18, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 septembre 2009

La Haye (Pays-Bas)

Le Président par intérim du Tribunal  
international

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
O-Gon Kwon

**[Sceau du Tribunal international]**